

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2015

---

LUTTE CONTRE LA TRAITÉ DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION  
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES  
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

## AMENDEMENT

N° 29

présenté par  
Mme Olivier, rapporteure

-----

### ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'association mentionnée au premier alinéa est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir que les associations d'utilité publique qui interviennent auprès des personnes en danger de prostitution puissent exercer les droits de la partie civile sans l'accord de la victime.